

LES COMMUNES FORESTIÈRES BIENTÔT REDEVABLES D'UNE TAXE

(30 septembre 2011)

(Projet de loi de finances 2012, article 48)

L'article 48 du projet de loi de finances pour 2012 vise à rééquilibrer le financement du régime forestier des forêts des collectivités, en augmentant la part contributive des collectivités, en particulier des communes.

À l'heure actuelle, la contribution des communes couvre en moyenne environ 15 % du coût du régime forestier. En outre, le système de frais de garderie, calculés uniquement sur les ventes de bois, conduit à ce que les communes qui vendent peu de bois contribuent peu au financement des missions de surveillance ou de suivi des aménagements forestiers.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer au bénéfice de l'Office national des forêts (ONF), à compter du 1^{er} janvier 2012, une contribution supplémentaire annuelle à l'hectare dont seront redevables les communes forestières. Le montant de cette taxe, compris entre 2 €/ha et 4 €/ha, sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

Pour 2012, ce montant devrait être fixé à 2 €/ha. Acquittée par l'ensemble des propriétaires bénéficiant du régime forestier, soit une assiette de 2,8 millions d'hectares, cette contribution aura ainsi un rendement de 5,6 M€ en 2012. Ce montant pourrait être réévalué pour les années suivantes, en fonction de l'atteinte des objectifs de mobilisation du bois en forêt communale fixés dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État, l'ONF et la Fédération nationale des communes forestières.